

tribunal. Après les « violences » qu'il avait commises sur un élève de l'école privée de Percy

Sanctions annulées pour un directeur d'école

Le tribunal administratif de Caen a annulé les « sanctions disproportionnées » qui avaient été infligées au directeur de l'école privée Sainte-Marie de Percy-en-Normandie, après les « violences » qu'il avait commises sur un élève de sa classe de CM2. Le professeur des écoles - en poste depuis 2000 dans cette école privée sous contrat - avait en fait été dénoncé par l'infirmière scolaire: l'enfant de 10 ans l'avait « alertée » des agissements de son maître et elle avait donc fait un « signalement » au procureur de la République le 4 juin 2021.

L'enseignant avait été condamné pour ces faits à une amende de 1 000 € avec sursis par le tribunal correctionnel de Coutances le 6 avril 2022. Les juges l'avaient par ailleurs autorisé à ce que la peine ne soit pas inscrite sur le volet du casier judiciaire accessible aux employeurs. La décision est à présent « définitive » sur un plan judiciaire, faute d'avoir été contestée.

Sur un plan administratif, l'enseignant avait d'abord été « suspendu à titre conservatoire » pour quatre mois par la rectrice de l'académie de Normandie le 7 juin 2021. Mais le 15 décembre 2022, elle avait prononcé la résiliation de son contrat, sur avis conforme de la commission mixte interdépartementale. Mais le professeur avait alors introduit un recours victorieux en référé devant le tribunal administratif de Caen.

Pas un « acharnement pervers »

« Si l'intéressé a bénéficié d'une rémunération substantielle au cours de la période de suspension [...], la décision de résiliation porte désormais à sa situation financière une atteinte grave et immédiate », avait justifié le juge le 14 mars 2023. « Par ailleurs, l'opprobre inhérent à la sanction [...] est constitutif de préjudice moral. »

« D'autre part, si cette condamnation pénale a donné lieu à des articles dans la presse locale, il ne résulte pas de l'instruction que son retour devant une classe serait "difficilement compréhensible", comme le soutient la rectrice [...], dès lors que l'intéressé exerce désormais une fonction de direction dans un collège situé à distance de l'école où les faits ont eu lieu », avait complété le magistrat.

« L'enseignant reconnaît les faits justifiant la sanction pénale [...] qui d'ailleurs [...] est modérée », avait encore ajouté le juge. « Si les agissements de ce dernier, à l'évidence inacceptables, ont entraîné pour le jeune élève un malaise qui a poussé ses parents à le changer d'école, [...] toutefois [...] les "coups" infligés, qui relèvent plus de la tape que de la gifle, ne sont pas de nature à caractériser un acharnement pervers [...], ni une discrimination à l'égard d'une situation de handicap, ni davantage d'une "pratique éducative ordinaire" comme le prétend la rectrice. » « Il n'avait fait l'objet précédemment d'aucune sanction pénale ou disciplinaire et il a déclaré regretter ses gestes », avait enfin fait observer le magistrat caennais.

Mais cette victoire judiciaire n'avait pas produit ses effets sur le terrain : moins d'un mois plus tard, le 11 avril 2023, après avoir été théoriquement « réintégré » dans les effectifs, le directeur de l'école avait été exclu « temporairement » pour deux ans par la rectrice de l'académie.

« **Apprécié de ses collègues** »

Mais « il ne ressort pas des pièces du dossier que ces violences légères auraient été de nature à caractériser un acharnement à l'encontre de cet élève, ni une discrimination à l'égard d'une situation de handicap ou un comportement brutal habituel », répète le tribunal administratif de Caen dans un jugement en date du 31 mai dernier qui vient d'être rendu public. « Au contraire, est un professionnel apprécié de ses collègues et reconnu par de nombreux parents d'élèves comme un bon enseignant exerçant son autorité sans brutalité », ajoutent les trois juges caennais.

« Alors que l'autorité rectorale dispose d'un large éventail de sanctions disciplinaires [...], il est fondé que les sanctions de résiliation de son contrat et d'exclusion temporaire de fonctions [...] de deux ans sont disproportionnées », conclut le tribunal administratif de Caen.

La rectrice de l'académie de Normandie a désormais jusqu'au 31 juillet pour contester ce jugement devant la cour administrative d'appel de Nantes. S'il devenait définitif, l'enseignant de l'école privée de Percy-en-Normandie serait en droit d'introduire un recours contre l'État pour être indemnisé des divers « préjudices » causés par ces décisions illégales. Il n'a pas reçu de dédommagements à ce stade pour ses frais de justice, mais l'Éducation nationale avait été condamnée à lui verser 1 500 € à ce titre lors de la procédure de référé.



Le professeur des écoles - en poste depuis 2000 à l'école privée Sainte-Marie de Percy - avait été dénoncé par l'infirmière scolaire. Google Street View